EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

DEKRA

N° d'imprimé : D 141665200

# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

| NATURE DU CONTRÔLE | (3) DATE DU CONTRÔLE | N° DU PROCÈS-VERBAL |
|---|---|---|
| Contrôle technique périodique | 30/10/2026 | 26051609 |

## (7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

## (8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

29/12/2026

## NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

## IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S037D153

(9) RAISON SOCIALE : LB 37

(3) COORDONNÉES : 4, Allée Panhard et Levassor
ZI SAINT MALO

37320 ESVRES

Tél : 02.47.26.50.60 Fax:

## (9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 037D1214

SIGNATURE :

## IDENTIFICATION DU VÉHICULE

| (2) Immatriculation et pays | Date d'immatriculation | Date de 1ere mise en circulation |
|---|---|---|
| CW-156-GW(F) | 17/07/2024 | 27/06/2013 |

| Marque | Désignation commerciale |
|---|---|
| FIAT | DOBLO |

| (1) N° dans la série du type (VIN) | (5) Catégorie internationale | Genre |
|---|---|---|
| ZFA26300009255951 | N1 | CTTE |

| Type/CNIT | Énergie |
|---|---|
| N10FATCT007R332 | GO |

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

## (4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

83657

## INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

## (6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

**DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :**

0.4.1.a.2. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE : Etat du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle

4.1.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection fortement défectueux ou manquant : AV

4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences : D

5.2.3.e.2. PNEUMATIQUES : L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures est atteint : AV

8.2.22.e.2. OPACITÉ : Contrôle impossible des émissions à l'échappement

**DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :**

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé: AV

5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu : AV, AR

6.1.1.f.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion du berceau : AV, AR

6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration: AV

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0340

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 02.06.2026: | 82 499 km | 05.06.2024: | 79 689 km | 02.11.2023: | 76 771 km |
| 12.10.2022: | 70 798 km | 20.10.2021: | 63 859 km | 04.10.2021: | 63 313 km |
| 20.09.2019: | 45 676 km | 17.08.2019: | 44 958 km | 19.06.2018: | 34 504 km |

## MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

| | AVANT | | ARRIERE | |
|---|---|---|---|---|
| | G | D | G | D |
| **Feux de croisement** (-0,5% à -2,5%): | -1.2 % | -2.7 % | | |

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique «infos pratiques».

